



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept le vingt novembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19.
Nombre de votants : 19 dont 4 procurations.

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. – BURET F. – ASSELIN J-C –VITALEC R. –DELAS J-P. -
VIEILHOMME B. - FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – RADZIETA A. – DA SILVA A. –
SOUESME F. – ROLLION F. – PINÇON M. – GASNIER G.

ABSENTS EXCUSES : MM. MOTTEREAU V. – (procuration à BURET F.) – THENOT J.
(procuration à ASSELIN JC.) - PLOTTON C. (PROCURATION à ROLLION F) – PROUX S
(procuration à VIEILHOMME B.).

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/11/2017

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Madame Gaëlle GASNIER a été élue secrétaire de séance

I - P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2017

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II - TRAVAUX ECOLE 2EME TRANCHE LEVEE DE PENALITES

Concernant les travaux de la 2eme tranche de l'Ecole, des pénalités provisoires ont été enregistrées, au fur et à mesure de paiement de certaines entreprises : Monsieur le Maire expose que lors de la phase de réalisations de travaux, certaines modifications et adaptations ont été rendues nécessaires, impactant l'avancement du chantier.

A ce jour, l'école est en fonction et Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur les pénalités provisionnées des lots 1 et 8 à savoir :

- Lot 1 Maçonnerie Entreprise Revil 14 250 €
- Lot 8 Carrelage Entreprise Neyrat 2 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents répartis comme suit :

- Lot 1 : 13 voix pour, 1 contre et 5 abstentions
- Lot 8 : unanimité

Le Conseil Municipal,

DECIDE de lever la totalité des pénalités de retard appliquées aux entreprises Revil (lot 1) et Neyrat (lot 8) ;

DECIDE de rembourser à ces entreprises le montant des pénalités prélevées sur leurs demandes d'acomptes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette remise gracieuse.

III. BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire indique que des modifications budgétaires doivent être apportées au Budget Principal 2017 de la Commune, au vu de l'estimation de la révision des prix des marchés de travaux du Centre Bourg. Ces modifications consistent en des virements de crédits entre chapitre, en section d'investissement et ne modifient pas la structure globale du BP :

| Section d'investissement | |
|---------------------------------|-----------------|
| Désignation | Dépenses |
| 21- Immo Corporelles | - 30 000 |
| 2181- Installations générales | - 30 000 |
| 23 Immo en cours | + 30 000 |
| 2313 - Constructions | - 24 000 |
| 2315 - Installations | + 54 000 |
| TOTAL | 0 |

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 03/38/2017 du 27/03/2017 adoptant le budget principal 2017,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2017,

Considérant que les crédits du chapitre 23 se révèlent insuffisants

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 comme exposée ci-dessus.

IV. RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CAE

Le Maire informe l'assemblée :

Le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Les services de l'Etat ont choisi de cibler ces contrats vers les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale du pays et priorité est donnée aux besoins des communes rurales. A cet effet, Monsieur le Préfet du Loiret a accordé à la commune de Saint-Benoît-sur-Loire la possibilité de renouveler le CAE conclu et dont le terme interviendra le 27/12/2017.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de l'Etat varie de 50 à 70% du montant brut du SMIC.

Ceci étant exposé, le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'Agent Polyvalent des services techniques à temps non complet à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 24 mois. L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/09/2017,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer les actes correspondants ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

V. ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE

Suite à la décision du Conseil Municipal d'aménager l'étang communal de la Mitonerie, il est apparu nécessaire, au vu de la configuration des lieux, de modifier les limites cadastrales des propriétés de la commune et de riverains Cts Desnous représentés par Monsieur Guy Desnous et de procéder à un échange sans soulte de terrains non bâtis, ci-après et dont le plan est annexé à la présente délibération.

Parcelles abandonnées par la Commune :

- ZM 40 pour une contenance de 55ca
- ZM 237 pour une contenance de 1a 12ca
- ZM 239 pour une contenance de 45ca
- ZM 242 pour une contenance de 1a 14ca
- ZM 246 pour une contenance de 4a 18ca soit une surface totale de 7a 44ca.

Parcelle abandonnée par Cts Desnous :

- ZM 244 pour une contenance de 14a 7ca.

Considérant l'intérêt mutuel pour les co échangistes de conclure cette transaction,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'échange sans soulte entre la commune de Saint-Benoit-sur-Loire, et les Consorts Desnous, propriétaires respectifs des terrains identifiés sur le plan du géomètre annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** tous pouvoirs à monsieur le Maire ou son représentant pour signer et recevoir l'acte correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant.

VI. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES VALS DE SULLY, OUZOUEUR ET DAMPIERRE AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire expose :

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2016, complété par un arrêté modificatif en date du 16 aout 2016, le Préfet du Loiret prescrivait la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre.

Ce premier arrêté fixait notamment les modalités d'association des parties prenantes et les modalités de concertation avec le public et désignait la DDT du Loiret comme le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Le PPRi est un des outils de prévention des risques d'inondation par la Loire (intégrant la sur-verse et la rupture des digues) dont les objectifs sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions à moyen terme ;
- Améliorer la résilience des territoires.

Grâce à un travail approfondi piloté par la DDT en étroite concertation avec les communes concernées dont la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, le risque inondation a été appréhendé, non comme une contrainte extérieure mais comme un élément de l'identité territoriale à intégrer dans la stratégie de développement de la Loire moyenne.

Par lettre du 26 octobre 2017, le Préfet du Loiret a notifié pour avis au Maire de Saint-Benoît-sur-Loire le projet de révision du PPRi des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre. Après enquête publique, le PPRi révisé et approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la Commune.

Le dossier, ainsi présenté, comprend :

- Une note de présentation dont l'objectif est d'exposer les raisons de la prescription du PPRi, les phénomènes naturels pris en compte et leur secteur géographique, la démarche mise en œuvre pour l'élaboration de ce document et les effets du PPR.

- Un plan de zonage réglementaire : sur la base d'un aléa de référence, issu principalement de la connaissance des crues historiques, ce document cartographie les différentes zones réglementaires associées à leur niveau d'exposition au risque. Il permet, pour tout point du territoire communal de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et d'identifier les règles à appliquer.

- Un règlement qui définit le principe d'urbanisation, et les règles de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.

- Une cartographie des enjeux du territoire localisés dans l'enveloppe de la zone inondable et les plans d'une crue fréquente et exceptionnelle.

Monsieur le Maire précise que seuls le règlement et le plan de zonage ont une portée réglementaire.

Saluant la qualité du travail accompli par les services de la DDT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet, tel que présenté

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du PPRi des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. RECOMPENSES MAISONS FLEURIES

ANNEE 2017

La Commission des Maisons Fleuries propose :

- d'attribuer un prix aux quatre premiers lauréats classés de chaque catégorie :
 - 1^{er} prix → 70 €.
 - 2^{ème} prix → 50 €.
 - 3^{ème} prix → 40 €.
 - 4^{ème} prix → 30 €.
- de récompenser les lauréats non classés par un bon d'achat de plants d'une valeur de 20 € à titre d'encouragements. Ces bons seront remis aux personnes retenues par la commission pour l'achat de plants auprès du magasin VERT'TIGE à Saint-Benoit-sur-Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE REMETTRE** un mandat à chaque lauréat selon la proposition effectuée par la commission aux personnes dont les noms suivent :

1^{ère} catégorie

Maison avec jardin visible de la rue

1^{er} Prix - Mme Lucienne LEBRUN

2^{ème} Prix – M et Mme Dominique et Véronique JANVIER

2^{ème} Prix ex-aequo : Mme Gisèle HILLAIRET

2^{ème} Prix ex-aequo : Mme Etienne VANNIER

3^{ème} Prix - Mr Gérard MARCHAND

4^{ème} Prix – Mr Jean BAR

4^{ème} Prix ex-aequo : Mme Bernadette AUCORDIER

2^{ème} catégorie

Habitation avec végétalisation limitée sur l'espace public ou visible de la rue

3^{ème} Prix – Mme Liliane BLOT

4^{ème} Prix – Mme Françoise ROSSET

Encouragements : Mme Anne BOREL, Mme Claire FONTRIER, Mme Ingrid BRAULT, Mme Andrée TESSIER

3^{ème} catégorie

Lieux d'accueil touristique

4^{ème} Prix – M Mme Claude Lise TANCHON-BERANGER

Ces dépenses seront prises à l'article 6714.

**VIII. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE
MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 et suivants ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du comité syndical de la Bonnée en date du 13 octobre 2017 approuvant les nouveaux de statuts modifiés ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts actuels du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée, pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2018, la compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Les modifications de statuts du syndicat portent notamment sur les points suivants :

- Passage de Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte pour permettre la prise de compétence GEMAPI et l'adhésion des EPCI-FP en représentation-substitution de ses communes membres au 1er janvier 2018
- Etablissement des règles de répartition des cotisations annuelles
- Adaptation des compétences du syndicat aux champs d'intervention de la GEMAPI

Le syndicat exercera en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévues par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définies aux 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des nouveaux statuts,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée annexés à la présente délibération et charge M. le Président du syndicat de proposer à la Préfecture du Loiret le projet de statuts.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 20 novembre 2017

Le Maire,
Gilles BURGEVIN



